



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actes

Question écrite n° 77140

Texte de la question

Les maires de Mayotte sont confrontés à des demandes de célébration de mariages intéressant soit des couples étrangers, soit des couples mixtes avec assez souvent des actes d'état civil non légalisés pour nos postes diplomatiques à l'étranger et dans les pays où cette formalité est exigée pour la validité des actes. M. Mansour Kamardine demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser l'attitude du maire dans de telles situations et notamment s'il est tenu de célébrer le mariage. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage de deux ressortissants étrangers, ou d'un Français et d'un étranger, doit respecter les règles prévues pour tout mariage. S'agissant des actes de naissance qui doivent lui être remis par les futurs époux lors de la constitution du dossier de mariage, il résulte de l'article 47 du code civil que tout acte de l'état civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres éléments établissent qu'il est irrégulier ou falsifié, ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Pour pouvoir être valablement produits en France, les actes de l'état civil dressés à l'étranger doivent être traduits. En outre, ils doivent être légalisés ou revêtus de l'apostille. Ces mesures permettent en effet d'authentifier la signature et la qualité du signataire de l'acte. La France a conclu plusieurs conventions internationales et accords bilatéraux dispensant toutefois de l'accomplissement de ces formalités. En l'absence de telles dérogations, l'officier de l'état civil doit vérifier qu'elles ont été respectées. Dans l'hypothèse où elles ne l'auraient pas été, il devra considérer que le dossier de mariage n'est pas complet et informer les parties de l'impossibilité de procéder à la célébration. La vérification de l'authenticité des actes de l'état civil qui sont présentés par les futurs époux est en effet une mesure essentielle permettant de garantir la sécurité juridique de l'acte et ainsi d'éviter que des contestations puissent naître ultérieurement sur l'identité des personnes concernées ou l'exactitude des données de l'état civil mentionnées dans l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77140

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10114

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7623